



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

MAR. 2025/04

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

Arrêté

portant modification des statuts de Dijon Métropole

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6 et suivants, L.5211-17 et L.5217-2 ;

VU le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » modifié par les arrêtés du 20 novembre 2017 et du 19 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant statuts du 20 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 19 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole modifié par l'arrêté du 09 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 constatant le transfert de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national à la métropole de Dijon, complété par l'arrêté du 20 décembre 2023 transférant les parcelles, matériels, bâtiments, droits, servitudes, obligations et marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 444 / SG du 17 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole du 19 décembre 2024 ;

VU les avis favorables de l'unanimité des conseils municipaux de Dijon métropole, dont celui de la commune de Dijon dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Dijon métropole est régie, à compter du lendemain de la publication de l'arrêté, par les statuts qui lui sont annexés ;

Article 2 : en application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M ; le président de Dijon métropole, Mmes et MM. les maires des communes d'Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-lès-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon et Talant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;

Fait à Dijon, le

28 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis BRUEL



Statuts de Dijon Métropole

*Décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017
portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »*

Article 1^{er}

La Communauté urbaine du Grand Dijon est transformée en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles créé par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 2

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de « Dijon Métropole ».

Article 3

La métropole « Dijon Métropole » est constituée des communes suivantes :

Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

Article 4

Le siège de la métropole est fixé à l'adresse suivante : 40, avenue du Drapeau, 21000 Dijon.

Article 5

La Métropole est créée pour une durée illimitée.

Article 6

6-1 Compétences légales :

6-1-1 Compétences exercées en lieu et place des communes membres :

En vertu de l'article L. 5217-2-I du code général des collectivités, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

6-1-2 Compétences exercées en lieu et place du département :

En vertu de l'article L. 5217-2-IV du code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce, à l'intérieur de son périmètre, par transfert en lieu et place du département, la totalité des groupes de compétences énoncés ci-dessous, et tel que précisé dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le conseil départemental et Dijon Métropole annexé aux présents statuts :

1° Attribution des aides au titre du Fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles c'est-à-dire l'accueil social de premier niveau sur le territoire de Dijon Métropole ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ou une partie de ces compétences à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

6-1-3 Compétences exercées en lieu et place de l'Etat :

En vertu de l'article L. 5217-2-VII du code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce, par transfert, sur sa demande, et par convention passée avec l'Etat, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et d'infrastructures.

Ce transfert concerne les routes et portions de voies du domaine public routier national listées ci-après et tel que précisé dans l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 portant transfert de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national à la métropole de Dijon et l'arrêté complémentaire n° 21-2023-12-20-00007 du 20 décembre 2023 transférant les parcelles, matériels, bâtiments, droits, servitudes, obligations et marchés annexés aux présents statuts :

- La route nationale N 0274 sur le territoire métropolitain ;

- L'autoroute A 0038 sur le territoire métropolitain.

6-2 Autres Compétences :

La Métropole exerce également les autres compétences suivantes :

- Création et gestion d'un service public de fourrière de véhicules ;
- Création et gestion de fourrière pour chiens dangereux ;
- Proposer des prestations accessoires aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'activités de soins ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'Éducation ;
- Soutien au sport à destination des clubs de sport collectif professionnels tels que définis par l'article L.122-1 du code du sport.

Article 7

La Métropole pourra exercer les fonctions de Centrale d'achats pour ses membres dans les conditions des articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Article 8

En vertu de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités, les biens et droits appartenant au patrimoine de la Communauté Urbaine du Grand Dijon lui sont transférés de plein droit et à titre gratuit à compter du 28 avril 2017.

Les biens mis à disposition de cet établissement public, par les communes, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, feront l'objet d'un transfert de propriété à titre gracieux au profit de la Métropole.

Article 9

En application des articles L. 5217-4, L. 5217-5 et L. 5211-41, la métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes à compter de la date de la transformation.

Article 10

Le trésorier de Dijon Municipale assure les fonctions de comptable de la métropole Dijon Métropole.

